ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-189

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /
35-2022-08-16-00002 - 220816 APS 2021 00248 sens volvire (6 pages) Page 3
35-2022-08-16-00003 - 220816 APS 2021 00248 sens volvire (6 pages) Page 10
35-2021-10-08-00003 - 220816 RD 00248 sens volvire (2 pages) Page 17
35-2022-08-19-00002 - Décision du 19/08/2022 du DDTM portant subdélégation de signature en matière de gens de mers et d enseignement maritime (1 page) Page 20
Direction interdépartementale des routes Ouest /
35-2022-08-03-00004 - annexe arrêté 3 8 22 déclassement reclassement voirie LOUARGAT (1 page) Page 22
35-2022-08-03-00005 - Arrêté du 3 8 22 déclassement reclassement sections voirie LOUARGAT (2 pages) Page 24
Direction Régionale des Finances publiques /
35-2022-08-01-00005 - Délégation de signature par Madame Ségolène NEYRET-LE GORGEU, responsable de la Paierie départementale d'Ille et Vilaine, à Madame Isabelle BELLET, contrôleur principal des Finances publiques (1 page) Page 27
Préfecture d'Ille-et-Vilaine /
35-2022-08-16-00001 - Arrêté portant nomination au mandat de direction par intérim de Mme Catherine SAINT-JAMES (1 page) Page 29
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET
35-2022-08-19-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 31
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC
35-2022-08-12-00007 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-MAUGAN (3 pages) Page 34
35-2022-08-18-00001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Pays de Fougères (4 pages) Page 38
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DDTM CDAC
35-2022-08-17-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 14 septembre 2022 : création par transfert et agrandissement du magasin MR BRICOLAGE de Pléchâtel (1 page) Page 43

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-08-16-00002

220816 APS 2021 00248 sens volvire

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un quartier d'habitations « Avenue Volvire » sur la commune de SENS DE BRETAGNE

Bénéficiaire : SAS TERRAVIA

-

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, R.214-1 et R.214-35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 25 février 2022 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la station d'épuration sur la commune de SENS-DE-BRETAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire et modificatif du 20 juillet 2016 relatif à la station d'épuration sur la commune de SENS-DE-BRETAGNE ;

Vu le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du code de l'environnement reçu le 04 octobre 2021 et présenté par la société « SAS TERRAVIA » - 3 place Albert Einstein – 56000 VANNES, enregistré sous le n° 35-2021-00248 relatif à l'aménagement d'un quartier d'habitations « avenue de Volvire » sur la commune de SENS-DE-BRETAGNE ;

Vu la demande de compléments du 19 janvier 2021 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la société « SAS TERRAVIA » ;

Vu les compléments apportés par la commune de Sens-de-Bretagne transmis à la DDTM le 17 février 2022 ;

Vu les compléments apportés par la société « SAS TERRAVIA » transmis à la DDTM le 3 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis à la société « SAS TERRAVIA », en date du 16 juin 2022 ;

Vu l'absence de remarque formulée par la société « SAS TERRAVIA » sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la station d'épuration de la commune de SENS-DE-BRETAGNE est réglementée par les arrêtés préfectoraux portant prescriptions spécifiques des 25 juillet 2007 et 20 juillet 2016, pour une capacité nominale de 3 000 EH ;

CONSIDERANT que l'évaluation de conformité de la station d'épuration de la commune de SENS-DE-BRETAGNE réalisée en 2020 démontre que celle-ci est non-conforme en raison notamment de surcharges hydrauliques enregistrées en entrée de station (réseau sensible aux intrusions d'eaux parasites) ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés, suite au diagnostic des eaux usées de 2013, n'ont pas été achevés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le diagnostic réseau et le programme d'actions au regard des éléments rapportés par la commune de Sens-de-Bretagne sur le réseau ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 3 du présent arrêté, le raccordement du quartier d'habitations « Avenue Volvire » à la réalisation d'un diagnostic du réseau de collecte, d'un programme d'actions, et suivant les conclusions du diagnostic, des travaux sur le réseau ;

CONSIDERANT que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité du système d'assainissement de Sens-de-Bretagne à traiter des charges hydrauliques supplémentaires générées par le raccordement du nouveau lotissement dénommé « Quartier d'habitations Avenue Volvire » sur la commune de Sens-de-Bretagne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société « SAS TERRAVIA » - 3 place Albert Einstein – 56000 VANNES dénommée « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement d'un quartier d'habitations « avenue de Volvire » sur la commune de SENS-DE-BRETAGNE.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	**Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	**Déclaration** *(surface interceptée de 1,50 ha)*	*Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000*

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° 35-2021-00248 et le complément transmis reçu en date du 3 mars 2022 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction du lotissement dénommé « Quartier d'habitations avenue Volvire »

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement communal de SENS DE BRETAGNE, **du premier lot du lotissement dénommé « Quartier d'habitations avenue Volvire »**, objet de la présente déclaration **ne pourra être réalisé, que lorsque la commune de SENS DE BRETAGNE aura transmis au service eau et biodiversité de la DDTM un diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées de la commune de SENS DE BRETAGNE et un programme d'actions en lien avec le diagnostic susmentionné.**

Le raccordement devra être validé par la DDTM suite à l'envoi du rapport et du programme de travaux. Suivant les conclusions de ce rapport, le raccordement pourra être différé et conditionné aux travaux nécessaires.

Par ailleurs, le bénéficiaire réalise avant réception du réseau d'assainissement au sein du lotissement dénommé « Quartier d'habitations avenue Volvire », des contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation et des travaux et du raccordement au réseau existant :

- tests de compactage de la tranchée,
- contrôle d'étanchéité,
- passage caméra du réseau (collecteur et branchements).

Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales de toutes les habitations avant raccordement.

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration.

Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité dans le cas d'un contrôle de l'opération.

Article 4 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.
Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Titre III – Dispositions générales

Article 5 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 7 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 9 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à « SAS TERRAVIA » - 3 place Albert Einstein – 56000 VANNES.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

– Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sens-de-Bretagne pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
– Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
– Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 14 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 15 – Exécution

La société « SAS TERRAVIA » - 3 place Albert Einstein – 56000 VANNES en tant qu'exécutant,
Le maire de la commune de Sens-de-Bretagne,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 16 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
La Cheffe du Service Eau et biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-08-16-00003

220816 APS 2021 00248 sens volvire

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un quartier d'habitations « Avenue Volvire » sur la commune de SENS DE BRETAGNE

Bénéficiaire : SAS TERRAVIA

-

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, R.214-1 et R.214-35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 25 février 2022 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la station d'épuration sur la commune de SENS-DE-BRETAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire et modificatif du 20 juillet 2016 relatif à la station d'épuration sur la commune de SENS-DE-BRETAGNE ;

Vu le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du code de l'environnement reçu le 04 octobre 2021 et présenté par la société « SAS TERRAVIA » - 3 place Albert Einstein – 56000 VANNES, enregistré sous le n° 35-2021-00248 relatif à l'aménagement d'un quartier d'habitations « avenue de Volvire » sur la commune de SENS-DE-BRETAGNE ;

Vu la demande de compléments du 19 janvier 2021 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la société « SAS TERRAVIA » ;

Vu les compléments apportés par la commune de Sens-de-Bretagne transmis à la DDTM le 17 février 2022 ;

Vu les compléments apportés par la société « SAS TERRAVIA » transmis à la DDTM le 3 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis à la société « SAS TERRAVIA », en date du 16 juin 2022 ;

Vu l'absence de remarque formulée par la société « SAS TERRAVIA » sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la station d'épuration de la commune de SENS-DE-BRETAGNE est réglementée par les arrêtés préfectoraux portant prescriptions spécifiques des 25 juillet 2007 et 20 juillet 2016, pour une capacité nominale de 3 000 EH ;

CONSIDERANT que l'évaluation de conformité de la station d'épuration de la commune de SENS-DE-BRETAGNE réalisée en 2020 démontre que celle-ci est non-conforme en raison notamment de surcharges hydrauliques enregistrées en entrée de station (réseau sensible aux intrusions d'eaux parasites) ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés, suite au diagnostic des eaux usées de 2013, n'ont pas été achevés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le diagnostic réseau et le programme d'actions au regard des éléments rapportés par la commune de Sens-de-Bretagne sur le réseau ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 3 du présent arrêté, le raccordement du quartier d'habitations « Avenue Volvire » à la réalisation d'un diagnostic du réseau de collecte, d'un programme d'actions, et suivant les conclusions du diagnostic, des travaux sur le réseau ;

CONSIDERANT que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité du système d'assainissement de Sens-de-Bretagne à traiter des charges hydrauliques supplémentaires générées par le raccordement du nouveau lotissement dénommé « Quartier d'habitations Avenue Volvire » sur la commune de Sens-de-Bretagne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société « SAS TERRAVIA » - 3 place Albert Einstein – 56000 VANNES dénommée « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement d'un quartier d'habitations « avenue de Volvire » sur la commune de SENS-DE-BRETAGNE.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	**Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	**Déclaration** *(surface interceptée de 1,50 ha)*	*Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000*

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° 35-2021-00248 et le complément transmis reçu en date du 3 mars 2022 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction du lotissement dénommé « Quartier d'habitations avenue Volvire »

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement communal de SENS DE BRETAGNE, **du premier lot du lotissement dénommé « Quartier d'habitations avenue Volvire »**, objet de la présente déclaration **ne pourra être réalisé, que lorsque la commune de SENS DE BRETAGNE aura transmis au service eau et biodiversité de la DDTM un diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées de la commune de SENS DE BRETAGNE et un programme d'actions en lien avec le diagnostic susmentionné.**

Le raccordement devra être validé par la DDTM suite à l'envoi du rapport et du programme de travaux. Suivant les conclusions de ce rapport, le raccordement pourra être différé et conditionné aux travaux nécessaires.

Par ailleurs, le bénéficiaire réalise avant réception du réseau d'assainissement au sein du lotissement dénommé « Quartier d'habitations avenue Volvire », des contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation et des travaux et du raccordement au réseau existant :

- tests de compactage de la tranchée,
- contrôle d'étanchéité,
- passage caméra du réseau (collecteur et branchements).

Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales de toutes les habitations avant raccordement.

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration.

Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité dans le cas d'un contrôle de l'opération.

Article 4 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.
Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Titre III – Dispositions générales

Article 5 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 7 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 9 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à « SAS TERRAVIA » - 3 place Albert Einstein – 56000 VANNES.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

– Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sens-de-Bretagne pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
– Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
– Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 14 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 15 – Exécution

La société « SAS TERRAVIA » - 3 place Albert Einstein – 56000 VANNES en tant qu'exécutant,
Le maire de la commune de Sens-de-Bretagne,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 16 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
La Cheffe du Service Eau et biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-10-08-00003

220816 RD 00248 sens volvire

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Rejet des Eaux Pluviales
Aménagement d'un quartier d'habitations "Avenue de Volvire"
à SENS DE BRETAGNE
Dossier n° 35-2021-00248

Bénéficiaire : SAS TERRAVIA

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement notamment les articles R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 14 septembre 2021, donnant subdélégation de signature à M. Johan ADAM, chef du pôle police de l'eau ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue **le 04 octobre 2021** présentée par la **SAS TERRAVIA, concernant** l'aménagement d'un quartier d'habitations « avenue de Volvire » – Coordonnées cadastrale : AC 55, 144p, 200p, 203p, 275, 279, 280 – Surface : 1,72 ha – Cours d'eau récepteur : Ruisseau des Vallées Ribault ;

DONNE RECEPISSE à **SAS TERRAVIA** – 3 Place Albert Einstein – 56000 VANNES

de sa déclaration concernant les travaux visés ci-dessus, dont la réalisation est prévue sur la commune de **SENS DE BRETAGNE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	**Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1 – Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation **2 – Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration .**	**déclaration**	*Guide de prescriptions adopté par le CDH du 5 septembre 2000*

L'opération devra être, en tout point, conforme au dossier présenté. Toutefois, en cas de contradictions éventuelles avec les prescriptions générales, celles-ci sont prioritaires et devront s'appliquer.

Le déclarant ne peut pas démarrer les travaux avant le 04 décembre 2021 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 €** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par les services "police de l'eau" à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de **SENS DE BRETAGNE** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau **(CLE) du SAGE VILAINE** pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R. 214-40 du dit code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation,** à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine (*service instructeur : Pôle* Police de l'Eau), qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 171-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé cessera d'être valable si l'ouvrage n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans. Un nouveau dossier de déclaration devra alors être produit.

Les services de "police de l'eau" de la DDTM d'Ille-et-Vilaine devront obligatoirement être avertis de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des présentes dispositions, de celles contenues dans le dossier présenté et dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Préfet se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'ouvrage rendraient nécessaires dans l'intérêt de la préservation du milieu aquatique, de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce chef, à aucun dédommagement.

Le présent récépissé ne dispense, en aucun cas, le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

RENNES, le 08 OCT. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de Pôle Police de l'Eau

Johan ADAM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau - **DDTM – Service EAU et BIODIVERSITÉ – Pôle Police de l'Eau – Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre – CS 23167 – 35031 RENNES CEDEX**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-08-19-00002

Décision du 19/08/2022 du DDTM portant subdélégation de signature en matière de gens de mers et d enseignement maritime

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision du 19 août 2022
portant subdélégation de signature en matière de gens de mers et d'enseignement maritime

M. Alain JACOBSOONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer. ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSOONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 nommant M. Arnaud LE MENTEC en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la Mer, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté de la directrice interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest du 11 août 2022, portant délégation de signature administrative à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à M. Arnaud LE MENTEC, Directeur adjoint délégué à la mer et au littoral en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice de la délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 11 août 2022, sus mentionnée ,en cas d'absence ou d'empêchement de subdéléguer aux agents placés sous son autorité, et ci-après nomément désignées la délégation de signature qui lui est accordée par la directrie interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest :

- Mme Amélia HARISMENDY, administratrice des affaires maritimes, cheffe du service usages, espaces et environnement marins,
- Mme Célia AMITRANO, administratrice des affaires maritimes, cheffe du service gens de mer, pêches et contrôles.
- M.Lionel GESBERT, Chef du Pôle Gens de Mer et Navigation Professionnelle

Article 2 : la présente décision abroge la décision du 05 juillet 2022.

Article 3 : le directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Alain JACOBSOONE

Ampliation : Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2022-08-03-00004

annexe arrêté 3 8 22 déclassement reclassement voirie LOUARGAT

Plan annexé à l'arrêté du 3 août 2022 portant déclassement du domaine public de l'Etat et reclassement concomitant dans la voirie communale de Louargat de plusieurs sections de voirie sur la commune de Louargat

Direction interdépartementale des routes Ouest

35-2022-08-03-00005

Arrêté du 3 8 22 déclassement reclassement sections voirie LOUARGAT

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes Ouest

District de Saint-Brieuc

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'Etat et reclassement concomitant dans la voirie communale de la commune de Louargat de plusieurs sections de voirie sur la commune de Louargat

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,
préfet coordonnateur des itinéraires routiers Ouest,

VU le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L123-3 et R123-2 relatifs aux déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie locale ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Ouest ;

VU la lettre du directeur interdépartemental des routes Ouest en date du 19 décembre 2019 sollicitant l'avis de la commune de Louargat quant au déclassement /reclassement de plusieurs sections de voirie nationale dans sa voirie communale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Louargat du 28 octobre 2021, par laquelle cette commune se prononce favorablement au reclassement de plusieurs sections de voirie nationale, suite à leur réfection par l'État, dans sa voirie communale ;

VU le plan de situation annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

sont déclassées du domaine public routier de l'État et reclassées concomitamment dans la voirie communale de la commune de Louargat :
- la voie parallèle à la RN 12, de l'accès à la VC 20 à l'Est du lieudit de Gollot Bihan, à l' accès à la VC 1 au lieudit de Laluzon,
- la voie située sous la RN 12 au niveau du PR 102+659, reliant cette voie parallèle à la RD 712,
- la voie reliant la bretelle de sortie B4 (partie Est de l'échangeur de Laluzon) à la RD 712,

ainsi que leurs dépendances, représentant une longueur totale de 1400 m sur la commune de Louargat.

Ces sections de voirie sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor sera adressée à :

Monsieur le Maire de Louargat,
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine,
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor (service local du Domaine et pôle de topographie et de gestion cadastrale),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Côtes d'Armor,
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Ouest,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bretagne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 0 3 AOUT 2022
Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Ouest,

Po/ le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Arnaud GAUTHIER

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-08-01-00005

Délégation de signature par Madame Ségolène NEYRET-LE GORGEU, responsable de la Paierie départementale d'Ille et Vilaine, à Madame Isabelle BELLET, contrôleur principal des Finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Egalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE

VU : l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Ségolène NEYRET-LE GORGEU , nommée Payeuse départementale d'Ille-et-Vilaine par arrêté du 13 mai 2022 déclare : :

- constituer pour mandataire spécial Madame Isabelle BELLET, Contrôleur principal des Finances publiques, à effet de signer et effectuer en mon nom :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes , le 1er août 2022

Signature du délégataire
J Bellet
Isabelle BELLET
Contrôleur principal des Finances pubiques

Signature du déléguant [1]
La Payeuse départementale
Bon pour pouvoir

Ségolène NEYRET-LE GORGEU
Administratrice des Finances publiques

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-08-16-00001

Arrêté portant nomination au mandat de direction par intérim de Mme Catherine SAINT-JAMES

Arrêté portant nomination au mandat de direction par intérim
de Mme Catherine SAINT-JAMES

Le Président de Établissement Public de Coopération Culturelle Livre et lecture en Bretagne,

Vu

- les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle, et notamment son article 8.2 qui indique que le président / la présidente nomme le personnel de l'Etablissement après avis du directeur,
- la délibération n°22-21 en date du 28 juillet 2022, proposant la candidature de Mme Catherine SAINT-JAMES à un mandat de direction par intérim au sein de l'établissement.

ARRÊTE

Article 1 :
À compter du 29 août 2022 et jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur, de la nouvelle directrice, Mme Catherine SAINT-JAMES, est nommée Directrice par intérim.

Article 2 :
A ce titre et pour la période susmentionnée, Mme Catherine SAINT-JAMES assumera les fonctions et les responsabilités liées au mandat de direction de l'établissement telles que prévues par l'article 9 des statuts.

Article 3 :
Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Transmis au Représentant de l'Etat,
- Notifié à l'intéressé*(e)*.

Ampliation adressée au :
- Comptable

Notifié le 18/08/22

Livre et Lecture en Bretagne
61 bd Villebois Mareuil
35000 RENNES

Fait à Rennes, le 16 août 2022
Le Président,

Guillaume ROBIC

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-08-19-00001

Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-9-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code civil, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, est susceptible d'être organisé dans l'Ouest et plus particulièrement en Bretagne, le week-end du 19 au 22 août 2022 ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine est régulièrement sujet à des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés, à l'image des raves-parties organisées sur la commune de Laillé les 30 avril et 1er mai 2022, les 14 et 15 mai 2022 et les 27, 28 et 29 mai 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des événements évoqués au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'ils en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les forces de l'ordre et les moyens de secours ne pourront réunir les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation, susceptible de s'installer en divers points du département ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet évènement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : la tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autre que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine **du 19 août 2022 18h00 au 22 août 2022 8h00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif et musical interdit (sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, ...) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers national et secondaire du département d'Ille-et-Vilaine du **19 août 2022 18h00 au 22 août 2022 8h00.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5e classe et par la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Rennes, Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, le directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 19 AOUT 2022

Pour le préfet et, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1
- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-08-12-00007

Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-MAUGAN

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°2022-45
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-MAUGAN et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 260, L. 267, L. 270 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU que le système de suivant de liste ne peut plus être appliqué ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de SAINT-MAUGAN de 544 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2020 ;

VU l'effectif de 15 conseillers municipaux pour la strate de 500 à 1 499 habitants ;

Considérant les démissions intervenues,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal du fait de la perte du tiers de ses membres ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs de la commune de SAINT-MAUGAN sont convoqués **le dimanche 2 octobre 2022** pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté / Elections
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 9 octobre 2022,** selon les mêmes modalités au cas où aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et si le nombre de voix obtenues n'est pas au moins égal au quart des inscrits.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale).

Article 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 1er avril 2022, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L. 16, L. 30, L. 40, R. 16, R 17 du Code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge des contentieux de la protection ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 : Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Personnes à contacter :
Mme LE JOLIFF Marine, chef de bureau : 02 99 02 14 20
Mme BOUDEVILLE Cécile : 02 99 02 14 21
Mme PORCHET Mathilde : 02 99 02 14 31

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit :

Pour le 1er tour : **lundi 12 septembre – mardi 13 septembre – jeudi 15 septembre 2022**

de 9h à 12h et de 14h à 16 h

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le 1er tour dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
ZAC de Beauregard
3, avenue de la Préfecture
35026 – Rennes cedex 9

Pour le second tour : **du lundi 3 octobre au mardi 4 octobre 2022**

de 9h à 12h et de 14h à 16h

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le 2ème tour dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
81 Boulevard d'Armorique
35000 Rennes

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.
Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour, ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte du **lundi 19 septembre 2022** à zéro heure au **samedi 1er octobre 2022** à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte du **lundi 3 octobre 2022** à zéro heure au **samedi 8 octobre 2022** à minuit.

Article 5 : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 6 : L'arrêté n°2022-44 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Maugan du 04 août 2022 est abrogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune de SAINT-MAUGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Rennes, le 12 AOUT 2022

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté / Elections
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-08-18-00001

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Pays de Fougères

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
n°35-2022-08-18-00001 du 18 août 2022
portant modification des statuts du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Pays de Fougères

Mise en conformité liée au transfert de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés au Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés (S3T'ec)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Pays de Fougères issu de la fusion du Syndicat Mixte de la collecte et du traitement des ordures ménagères du Pays de Fougères et du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du canton de Louvigné du désert et des environs, modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 février 2017 et 16 octobre 2017 ;

Vu la délibération du 23 mars 2022 du comité syndical du SMICTOM du Pays de Fougères approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des collectivités membres favorables à la modification des statuts du SMICTOM du Pays de Fougères :

Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne	31 mai 2022
Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné	10 mai 2022
Communauté de communes Liffré-Cormier	7 juin 2022
Fougères Agglomération	23 mai 2022

Vu l'arrêté du 8 juillet 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Considérant que le SMICTOM du Pays de Fougères a transféré la compétence traitement au Syndicat Mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés dont il est membre depuis sa création par arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Il est créé un Syndicat mixte fermé pour la collecte et le tri des ordures ménagères sur le territoire nord est du département d'Ille-et-Vilaine dénommé SMICTOM du Pays de Fougères.

En application des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- **la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne »** en représentation-substitution de ses communes (ANTRAIN, BAILLE, BAZOUGES-LA-PEROUSE, LE CHATELLIER CHAUVIGNE, LA FONTENELLE, MAEN ROCH, MARCILLE-RAOUL, NOYAL-SOUS-BAZOUGES, LES PORTES DU COGLAIS, RIMOU, SAINT-GERMAIN-EN COGLES, SAINT-HILAIRE-DES-LANDES, SAINT-MARC-LE-BLANC, SAINT-OUEN-LA ROUERIE, SAINT-REMY-DU-PLAIN, LE TIERCENT, TREMBLAY)

- **la communauté de communes « Val d'Ille Aubigné »** en représentation-substitution de la commune de SENS DE BRETAGNE

- **la communauté de communes « Liffré-Cormier »** en représentation-substitution de ses communes (GOSNE, MEZIERES-SUR-COUESNON, SAINT-AUBIN-DU-CORMIER)

- et **la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération »**

ARTICLE 2 : OBJET

Le SMICTOM du Pays de Fougères a pour objet la réalisation d'études et la réalisation de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés pour le compte de ses adhérents.

Il est chargé :

- d'étudier l'organisation de réseaux de collecte des déchets ménagers et assimilés dans ses diverses communes et groupements adhérents comprenant, notamment, l'étude des itinéraires et du matériel nécessaire ;

- de procéder aux enquêtes administratives exigées ;

- de déterminer, s'il y a lieu, le financement des dépenses relatives aux études ;

- d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés, au lieu et place des communes et groupements membres du syndicat ;

- d'assurer des missions de prestations de services pour le compte d'autrui.

Le SMICTOM du pays de Fougères est membre du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés (S3T'ec) créé par arrêté préfectoral n°2018-23976 du 21 novembre 2018 qui assure les opérations de traitement et de valorisation des ordures ménagères résiduelles et assimilées, ainsi que des déchets secs recyclables et assimilées, et les opérations de transport qui s'y rapportent.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège du syndicat est situé : allée Eugène Freyssinet, ZA de l'Aumaillerie, à JAVENE (35133).

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE

5-1 Le comité syndical

Le syndicat sera administré par un comité constitué conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante est définie comme suit :

- **Communauté de Communes « Couesnon Marches de Bretagne »** : 20 représentants titulaires
- **Communauté de Communes « Val d'Ille-Aubigné »** : 1 représentant titulaire
- **Communauté de Communes « Liffré-Cormier »** : 5 représentants titulaires

- Communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » : 42 représentants titulaires

5-2 L'élection des délégués

Chaque EPCI désignera un nombre de délégués titulaires, et un nombre de délégués suppléants en nombre identique. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Conformément aux articles L.5711-1 et suivants, les EPCI membres peuvent désigner des conseillers communautaires ou municipaux pour siéger dans le comité du syndicat mixte.

Le mandat des délégués expire lors de la séance d'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

En cas de vacance parmi les délégués, l'assemblée délibérante concernée pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. Si une assemblée néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire ou le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat mixte.

5-3 Le bureau

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical désigne parmi ses membres :

- un président
- des vice-présidents dont le nombre est fixé par le comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 susmentionné

L'élection s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue ; si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président et les membres du bureau sont nommés pour la même durée que leur mandat de délégué. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de procéder à une nouvelle élection du président, il est procédé également à une nouvelle élection des membres du bureau.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

5-4 Les commissions

Le comité syndical désigne si besoin des commissions chargées d'étudier les questions relatives aux compétences du SMICTOM du Pays de Fougères.

A noter que les modalités pratiques du fonctionnement des organes du syndicat font l'objet d'un règlement intérieur qui devra être soumis à l'approbation du comité syndical dans les six mois qui suivent la création ou la modification du SMICTOM du pays de Fougères.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Des modifications du périmètre d'intervention du SMICTOM pourront intervenir en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, toute collectivité souhaitant adhérer ou se retirer du syndicat s'effectuera dans des conditions financières définies par le comité syndical.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7-1 Le budget

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du SMICTOM du Pays de Fougères.

Le service de gestion comptable de Fougères assure les fonctions de receveur du SMICTOM du Pays de Fougères.

7- 2 Les dépenses

Les dépenses du SMICTOM sont constituées par :

- des charges à caractère général

- des charges de personnel

- des charges de gestion courante, comprenant notamment la participation au Syndicat Mixte ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et assimilés (S3T'ec)

7-3 les recettes

Les ressources du SMICTOM du Pays de Fougères sont constituées par :

- les produits des services et du domaine : les reventes de matériaux, la contribution des EPCI membres déterminée à partir des recettes de redevances d'enlèvement des ordures ménagères émise auprès des redevables utilisateurs des services du SMICTOM. Les règles de calcul et le montant des redevances dues sont déterminés suivant des modalités arrêtées par le comité syndical.

- les participations : les subventions publiques de l'Union Européenne, de l'État , de la Région, du Département, de l'ADEME, les contributions des éco-organismes...

- tout autre produit ou revenu indiqué à l'article 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications éventuelles du présent document s'effectueront conformément aux dispositions.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Président du SMICTOM du Pays de Fougères, les Présidents des communautés de communes et d'agglomération adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le 18 août 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

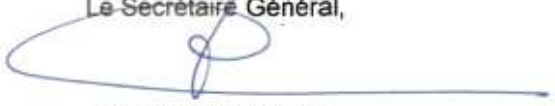

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-08-17-00001

Ordre du jour de la CDAC du 14 septembre 2022 : création par transfert et agrandissement du magasin MR BRICOLAGE de Pléchâtel

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service Aménagement des Territoires et Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Rennes, le 17 août 2022

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour
Réunion du 14 septembre 2022

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Salle Thabor
12 rue Maurice Fabre
RENNES

dossier n° **1351**	**PLECHATEL**
14 H 30	Permis de construire n° 035 221 22 W 0021 accompagné de la demande d'aménagement commercial présenté par la SCI DES ESTUAIRES, représentée par Monsieur David CARDINAL, gérant, relative à la création par transfert et agrandissement de Mr Bricolage – ZAC de Château Gaillard, rue de Lanserva (35470) à PLECHATEL, avec création d'une surface de vente de 4974 m², sur la parcelle cadastrée ZT n°187.
Pétitionnaire	SCI DES ESTUAIRES Monsieur David CARDINAL ZA de Château Gaillard 35470 BAIN DE BRETAGNE

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél : 02 90 02 32 00 mail : ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 17 h (16h le vendredi)